

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Création d'un plan d'eau pour usage d'irrigation agricole
sur la commune des Achards (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/657 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4700 relative au projet de création d'un plan d'eau pour usage d'irrigation agricole sur la commune des Achards, déposée par le GAEC LE SARASIN considérée complète le 26 mai 2020 ;

Considérant que le projet consiste à créer une réserve d'eau au lieu-dit « La Ségondinière » sur le territoire de la commune déléguée de La Chapelle-Achard, commune des Achards, d'une surface en eau d'environ 2,2 ha représentant un besoin de stockage d'un volume avoisinant les 70 000 m³ d'eau, destinée à l'irrigation agricole et qui nécessite également la mise en place d'un réseau de canalisations enterrées ;

Considérant que le projet est situé en dehors d'une zone de répartition des eaux ;

Considérant que le site du projet n'est pas concerné par un inventaire ou zonage de protection réglementaire au titre du paysage, ni par un périmètre de protection de captage destiné à la production d'eau potable ;

Considérant que le site du projet est concerné par la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Bocage à chêne Tauzin entre Les Sables d'Olonne et La Roche-sur-Yon » ;

- Considérant qu'à ce stade les éléments produits à l'appui de la demande attestent de la volonté du maître d'ouvrage de rechercher, après application de la démarche éviter, réduire, compenser, la solution présentant l'impact le plus faible possible et qu'aucune haie et zone humide ne sera impactée par le projet ;
- Considérant ainsi l'absence d'atteinte possible à des éléments de patrimoine naturel à l'origine de la désignation de la ZNIEFF de type 2 pré-citée ;
- Considérant que le dossier indique que l'alimentation de cette réserve d'eau se fera en période hivernale, à partir des eaux de ruissellement du bassin versant intercepté ; que dans le cadre de la procédure à conduire au titre de la loi sur l'eau, le maître d'ouvrage devra expliciter les dispositions prises pour garantir le fonctionnement envisagé ; que devra notamment être confirmée la disponibilité réelle de volumes hivernaux sur le secteur envisagé et le fait que le remplissage se fera bien exclusivement lorsque les conditions de débit sont remplies (cf module, tel que défini dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021) ;
- Considérant que le maître d'ouvrage apporte, à l'appui de sa demande, les premiers éléments visant à démontrer que son projet respecte la disposition 1E3 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, qui prévoit notamment que *"les plans d'eau [doivent être] isolés du réseau hydrographique, y compris des eaux de ruissellement, par un dispositif de contournement garantissant le prélèvement du strict volume nécessaire à leur usage, et qu'en dehors du volume et de la période autorisés pour le prélèvement, toutes les eaux arrivant en amont de l'ouvrage ou à la prise d'eau, à l'exception des eaux de drainage agricole, [doivent être] transmises à l'aval, sans retard et sans altération"* ;
- Considérant qu'au sujet de la proximité de deux habitations à moins de 400 m de la digue de 5 m de haut à créer, le dossier indique qu'elles ne se situent pas dans le même talweg que celui du plan d'eau à créer, et que par conséquent, elles ne sont pas exposées à un éventuel risque en cas de rupture de la digue, cet aspect devant également faire l'objet d'un traitement à part entière dans le cadre de la procédure d'instruction au titre de la loi sur l'eau ;
- Considérant qu'au regard des dimensions prévues à ce stade le projet est soumis à permis d'aménager au titre des dispositions de l'article R.421-19 alinéa k du code de l'urbanisme ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de création d'un plan d'eau pour usage d'irrigation agricole sur la commune des Achards, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de création d'un plan d'eau pour usage d'irrigation agricole sur la commune des Achards est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC LE SARASIN et publié sur le site Internet

de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Le directeur adjoint,

David GOUTX

2020.06.19

18:38:56 +02'00'

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr